

## **SOPHROLOGIE SUISSE® :** **Règlement des commissions (annexe no 1 des statuts)**

---

### **Art. 1 Constitution**

En sus des commissions permanentes définies par les statuts, le comité peut décider de la constitution de commissions ad 'hoc en fonction des besoins de l'Association.

L'assemblée générale peut également demander la mise en place de telles commissions.

### **Art. 2 Composition**

La commission est composée d'un(e) président(e) et de deux membres au moins.

Le/La président(e) est désigné(e) par le comité.

Les membres sont nommés par le/la président(e) de la commission.

### **Art. 3 Commissions permanentes**

Les statuts de l'association définissent les commissions permanentes.

Le/la président(e) d'une commission permanente doit être membre du comité.

### **Art. 4 Commissions ad 'hoc**

Le comité peut librement choisir le/la président(e) d'une commission ad 'hoc parmi les membres de l'association.

Le/la président(e) rend compte régulièrement de son activité au comité.

### **Art. 5 Organisation et fonctionnement**

Dans les limites des dispositions statutaires et du présent règlement, les commissions s'organisent librement et peuvent édicter un règlement de fonctionnement.

## **Art. 6 Règlement des frais**

Les dépenses envisagées des commissions sont préalablement soumises au comité pour accord.

## **Art. 7 Dissolution**

Les commissions permanentes sont dissoutes de plein droit par leur radiation des statuts de l'Association.

Les commissions ad 'hoc sont dissoutes une fois leur mission achevée ou sur décision du comité.

## **Art. 8 Disposition finale**

Le présent règlement fait partie intégrante des statuts de Sophrologie Suisse.

\* \* \*

Ainsi adopté en assemblée générale, le 9 mai 2015, à Paudex

La présidente



Maud Catherine Cornu

le secrétaire



Jérôme Simon-Vermot